

**Avis n° 353/09 du 13 janvier 2009**  
**relatif à la révision des prix du marché**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si, suite à une révision des prix d'un marché, le montant résultant de cette révision peut être supérieur à 5 % du montant du marché qui correspond à la somme à valoir qu'il faut engager au même titre que le montant du marché en application de l'article 15 de l'arrêté du Premier Ministre n° 3.14.08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux et de services portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat).

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 26 novembre 2008 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) La question posée trouve sa réponse dans les dispositions de l'article 15 de l'arrêté précité du Premier Ministre n° 3.14.08 qui stipulent que :

« Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

« Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à 5 % (cinq pour cent) du montant initial du marché et de son avenant.

.....

**« Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives ».**

En fait, la somme à valoir est une provision prévisionnelle à engager au même titre que le montant du marché, qu'il conviendrait de compléter par des engagements complémentaires si le montant résultant de l'application de la ou des formules de révision des prix prévues au marché est supérieur au montant de ladite somme à valoir (5 %).